

POLITIQUE RELATIVE AUX DROITS

4.9 LE MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES METTRA EN OEUVRE UNE POLITIQUE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS, QUI AURA POUR BUT DE STABILISER LES DROITS PERÇUS AU COURS DE PÉRIODES DE QUATRE ANS : IL UTILISERA LES EXCÉDENTS DÉGAGÉS DANS LES ANNÉES ANTÉRIEURES POUR ÉPONGER LES DÉFICITS QUI POURRAIENT SURVENIR AU COURS DES ANNÉES ULTÉRIEURES. DANS LE CADRE DU PLAN D'EXPLOITATION PLURIANNUEL, LE CONSEIL DU TRÉSOR DEVRA ÊTRE AVERTI AU MOINS UN AN À L'AVANCE DE TOUT PROJET D'AUGMENTATION DES DROITS. TOUTE MODIFICATION DU BARÈME DES DROITS DEVRA FAIRE L'OBJET D'UN DÉCRET.

4.10 LE MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES EST HABILITÉ À DEMANDER AU CONSEIL DU TRÉSOR D'ÊTRE EXEMPTÉ DE L'OBLIGATION PRÉVUE AU POINT 4.9 (NOTIFIER AU MOINS UN AN À L'AVANCE TOUTE AUGMENTATION DE DROITS) SI DES FRAIS IMPRÉVUS OU EXTRAORDINAIRES SONT ENGAGÉS ET PAYÉS GRÂCE AU FONDS RENOUELABLE DU BUREAU DES PASSEPORTS ET SI, DE CE FAIT, LE TOTAL DES DÉPENSES DÉPASSE LES QUATRE MILLIONS DE DOLLARS AUTORISÉS.

NOUVEAUX BUREAUX DES PASSEPORTS

4.11 LE SOUS-CHEF RECOMMANDERA AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES D'AUTORISER L'OUVERTURE D'UN NOUVEAU BUREAU RÉGIONAL POUR